

**N° 2023-45
COMMUNE D'ANDRÉZÉ
COMMUNE DÉLÉGUÉE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES**

ARRÊTÉ autorisant un débit de boisson

Le vendredi 10 novembre, à l'occasion du tournoi de palets

Le Maire de la Commune déléguée d'Andrézé,

VU la Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2

VU l'article 18 de la Loi de finances initiale pour 2001,

VU l'article L.3335-4 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2001-1070 du 12 novembre 2001 (J.O du 17 novembre), abrogeant le décret n°99-1016 du 2 décembre 1999 modifié le 3 juillet 2000,

VU la circulaire Préfectorale du 10 décembre 2001,

VU la demande en date du 4 octobre 2023 formulée par Madame Nina BREGEON, Présidente de l'APEL Sources Vives ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Nina BREGEON, Présidente de l'APEL Sources Vives est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème groupe, **le vendredi 10 novembre 2023 de 18 heures à 1 heure du matin à la salle ASSPA.**

ARTICLE 2 – Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les 1er et 3ème groupes tel que définit l'article L 3321-1 du Code de la santé publique, c'est à dire les boissons sans alcool du groupe 1 : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels du groupe 3 : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame Nina BREGEON, Présidente de l'APEL Sources,
 - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de BEAUPREAU,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Andrézé, le 24 octobre 2023

Jean Yves ONILLON

Maire de la commune déléguée d'Andrézé

